



Arrêt

n° 55 812 du 10 février 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2010 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1er décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. DOTREPPE loco Me A. MOSKOFIDIS, avocats, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque, d'origine kurde et de confession musulmane (sunnite). Vous seriez né en 1971 dans le village de Dolunay, dans la province de Mardin, et auriez principalement vécu, de 1980 à votre départ de Turquie, à Midyat, sis dans la même province.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 1980, vous et votre famille auriez quitté Dolunay et seriez allés vous installer à Midyat.

En 1996, suite à des pressions exercées sur votre père afin qu'il devienne gardien de village à Dolunay, vos parents, vos frères et trois de vos soeurs auraient fui la Turquie et seraient partis en Allemagne.

En juillet 1996, vous seriez allé vivre à Istanbul.

En 1997, vous auriez épousé une certaine[S.Y.].

En 1999, vous seriez retourné à Midyat, où les personnes ayant exercé des pressions sur votre père vous auraient interrogé sur les raisons ayant poussé ce dernier à partir.

Sympathisant de la cause kurde, vous auriez successivement été sympathisant du DEHAP, du DTP et du BDP. Vous auriez, en tant que sympathisant de ces différents partis, participé à des manifestations et à des conférences de presse. Vous auriez également, à partir de 2001, mis à disposition desdits partis votre voiture et votre camionnette, et ce afin d'assurer le transport de militants lors de manifestations, de réunions, de conférences de presse ou d'élections.

Vous auriez été arrêté à plusieurs reprises. Ainsi, en 1996, vous auriez été placé en garde à vue pour avoir participé aux festivités du Newroz. En 1999, vous auriez été arrêté à deux reprises pour avoir participé à des manifestations célébrant Abdullah Ocalan. En 2001, vous auriez été appréhendé pour avoir soutenu la cause kurde lors d'élections et placé en garde à vue.

La police se serait également rendue régulièrement à votre domicile de Midyat. Celle-ci vous aurait reproché vos activités politiques et vous aurait accusé d'appartenir au PKK.

Le 17 septembre 2009, deux groupes – appelés « groupes de la paix » – composés de membres du PKK, l'un venant de Makhmour et l'autre du mont Kandil, seraient, avec l'accord des autorités turques, entrés en Turquie au poste-frontière de Habur, et ce dans le but d'apaiser les relations entre l'Etat turc et la résistance kurde. Averti de leur venue, vous auriez informé la population kurde de votre région de leur arrivée avant de vous rendre à Habur pour accueillir, en compagnie de milliers de Kurdes, lesdits groupes. Le 18 septembre 2009, vous les auriez suivis jusqu'à Diyarbakir, où des festivités avaient été organisées en leur honneur. Vous seriez ensuite retourné à Midyat.

En octobre 2009, des policiers se seraient présentés à votre domicile et vous auraient arrêté. Emmené au commissariat de police de Midyat, vous auriez été interrogé sur les raisons vous ayant poussé à aller accueillir les groupes de la paix à Habur. Deux jours plus tard, vous auriez été relâché.

Le 5 octobre 2009, craignant pour votre vie, vous auriez quitté la Turquie et seriez allé en France où vous auriez demandé l'asile.

Le 30 octobre 2009, votre demande d'asile ayant été refusée, vous auriez été rapatrié en Turquie. A votre arrivée à l'aéroport d'Istanbul, vous auriez été arrêté. Après deux jours de garde à vue, vous auriez comparu devant la Cour d'assises d'Istanbul, laquelle vous aurait informé que, ayant été accusé d'avoir aidé le PKK et d'avoir recelé pour son compte, un procès avait été ouvert à votre rencontre. Mis en liberté, vous seriez allé vous réfugier chez un ami habitant Istanbul. Vous seriez resté caché à son domicile, ne sortant pas.

Le 23 juillet 2010, mû par votre crainte, vous auriez quitté Istanbul, embarquant à bord d'un camion (TIR) à destination de la Belgique. Vous seriez arrivé en Belgique le 28 juillet 2010 et avez introduit une demande d'asile le 29 juillet 2010.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Relevons tout d'abord que, s'agissant de votre engagement politique, il ressort de vos déclarations des ignorances, méconnaissances et imprécisions importantes. Ainsi, alors que vous avez dit avoir participé

à des conférences de presse tenues par des partis kurdes, vous n'avez pu apporter aucune précision quant à ces dernières, ignorant leur nombre (« A combien de conférences de presse vous avez assisté ? Je me souviens pas du nombre [...] » cf. rapport d'audition du CGRA, p. 5) et leur type (« A quelle conférence de presse vous avez assisté ? Je me souviens pas précisément de ces événements-là » Ibidem, p. 5). De même, vous n'avez pas pu citer les noms des responsables du DEHAP et du DTP de Midyat (Ibidem, p. 6), ignorance peu compréhensible dès lors que vous avez déclaré avoir eu des contacts avec ces derniers (« [...] comme Midyat est un petit district je connaissais les présidents et j'avais des contacts avec eux » Ibidem, p. 7). En outre, vous avez déclaré avoir participé à des élections générales (parlementaires) en Turquie en 2001 et en novembre 2006 (Ibidem, p. 5, 6, 22 et 23). Or, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que les dernières élections parlementaires turques se sont déroulées non en 2001 et 2006 mais en novembre 2002 et juillet 2007 (cf. farde bleue figurant au dossier administratif : documents Internet). De telles ignorances, méconnaissances et imprécisions, dans la mesure où elles touchent à un élément essentiel de votre demande d'asile – à savoir votre engagement politique – remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos dires – en particulier concernant la réalité dudit engagement – et, partant, la réalité de votre crainte.

Par ailleurs, constatons que vous avez déclaré avoir accueilli les groupes de la paix à Habur tantôt le 18 ou 19 septembre 2009 (cf. questionnaire CGRA, p. 3) tantôt le 17 septembre 2009 (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 15). Or, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que lesdits groupes seraient entrés en Turquie le 19 octobre 2009 (cf. SRB Turquie « Situation actuelle en matière de sécurité », p. 13 et 14 ; farde bleue figurant au dossier administratif : documents Internet), ces dernières informations entamant encore davantage la crédibilité de vos déclarations et laissant planer des doutes sérieux quant à la réalité de votre présence à Habur lors de l'entrée en Turquie des militants du PKK venant d'Irak et quant à la réalité des problèmes que vous dites avoir rencontrés suite à cet événement.

En outre, soulignons que, alors que vous avez indiqué avoir été arrêté dix à quinze fois alors que vous étiez à Midyat, vous n'avez, interrogé sur lesdites arrestations, pu faire référence qu'à quatre d'entre elles (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 21 et 22), précisant, de surcroît, ne pas connaître le nombre de gardes à vue d'une heure que vous auriez dû subir (Ibidem, p. 22), de telles ignorances et imprécisions, peu admissibles au vu de l'importance revêtue par lesdites arrestations dans votre récit d'asile, sapant encore la crédibilité de vos dires – en particulier s'agissant de la réalité desdites arrestations.

Crédibilité encore mise à mal par le fait que, alors que, lors de votre audition au Commissariat général, vous avez précisé faire l'objet d'une procédure judiciaire devant la Cour d'assises d'Istanbul, risquant entre huit et douze ans d'emprisonnement – rappelons que vous seriez accusé d'avoir aidé le PKK – (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 18), vous n'avez, dans vos réponses au questionnaire du Commissariat général destiné à la préparation de votre audition – questionnaire auquel, signalons-le, vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers –, aucunement fait référence à une telle procédure, et ce alors qu'il vous a pourtant été explicitement demandé si une procédure judiciaire était en cours contre votre personne (cf. questionnaire CGRA, p. 2). Confronté à votre omission, vous avez expliqué : « j'ai dit que j'étais jugé pour une peine de 8 à 12 ans mais on m'a pas demandé plus » (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 20), pareille explication étant insuffisante à justifier l'omission relevée, une telle omission, peu admissible, remettant en cause l'existence d'une telle procédure lancée à votre encontre, pareille opinion étant encore confortée par le fait que vous n'avez apporté aucun document judiciaire témoignant de ladite procédure (Ibidem, p. 14 et 20).

Enfin, s'agissant de vos parents et frères et sœurs qui seraient reconnus réfugiés en Allemagne (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 7 à 9 ; farde Documents : document n°1), relevons que, dans la mesure où les raisons ayant poussé votre père à fuir la Turquie en 1996 avec votre mère, vos frères et vos sœurs – rappelons que celui-ci aurait subi des pressions afin qu'il devienne gardien de village (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 7 et 8) – sont différentes des vôtres (cf. supra, A. Faits invoqués), la situation de ces derniers ne s'avère nullement déterminante dans le traitement de votre demande d'asile. Il en va de même des cousins paternels et maternels de votre mère qui vivraient en Belgique – vous ignorez si ceux-ci, ayant acquis la nationalité belge, seraient reconnus réfugiés (Ibidem, p. 11) –, lesquels auraient fui la Turquie au milieu des années nonante pour les mêmes raisons que celles de votre père (Ibidem, p. 11). Quant au fait que, lors de votre retour à Midyat en 1999, les personnes ayant exercé des pressions sur votre père afin qu'il devienne gardien de village se soient rendues à plusieurs reprises à votre domicile et vous aient interrogé sur les raisons ayant poussé ce dernier à partir (Ibidem,

p. 10), constatons, au vu de la crédibilité défailante de l'ensemble de votre récit (cf. *supra*), que des doutes peuvent raisonnablement être émis quant à la réalité de tels événements.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (cf. SRB Turquie « Situation actuelle en matière de sécurité ») que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays – rappelons que vous auriez principalement vécu, de 1980 à votre départ de Turquie, à Midyat dans la province de Mardin, ayant également, de 1996 à 1999 et d'octobre 2009 à juillet 2010, résidé dans la ville d'Istanbul (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 2, 3 et 19) – des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingöl, Elazığ, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri. Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre 2008 (notons que, le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral jusqu'au 20 septembre 2010, lequel a été prolongé jusqu'à la fin du mois de septembre 2010). Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie – dont Istanbul –, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Aussi, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par ces combats. Quant aux attentats perpétrés récemment par le PKK, la même analyse indique que ceux-ci ne visaient aucunement la population civile, les cibles choisies par le PKK étant militaires ou policières. Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est et dans l'ouest de la Turquie – en particulier à Istanbul – un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Quant aux documents que vous avez versés à votre dossier (à savoir des documents attestant que vos proches seraient reconnus réfugiés en Allemagne et les cartes d'identité des cousins paternels et maternels de votre mère et de membres de leur famille), ceux-ci, ne faisant aucune référence à votre situation personnelle, ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.2 Elle prend un moyen de la violation de l'article 1, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 2 et 3 de la loi du 29

juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des principes généraux d'administration correcte, notamment le principe matériel de motivation et le principe de diligence et d'équité. Elle reproche enfin à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 Elle sollicite d' « annuler » la décision entreprise et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande « d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier auprès du CGRA pour un examen complémentaire ».

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : «Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

3.2 L'acte attaqué refuse la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire au requérant au motif que les déclarations du requérant quant à son engagement politique sont marquées par des ignorances, méconnaissances et imprécisions importantes. Il relève une contradiction relative à l'accueil des « groupes de la paix » à Habur, des imprécisions et ignorances relatives aux arrestations alléguées, l'omission dans le questionnaire de l'existence d'une procédure judiciaire en cours à son encontre, le fait que la situation des membres de famille présents en Allemagne et en Belgique ne s'avère nullement déterminante dans le traitement de la demande d'asile du requérant. Il conclut, sur la base d'informations récoltées par le centre de documentation de la partie défenderesse, qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est et dans l'ouest de la Turquie un risque réel de menaces graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, il relève que les documents produits ne sont pas de nature à renverser le sens de la décision.

3.3 La partie requérante affirme que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte de l'écoulement du temps entre le survenance des événements décrits et l'audition devant ses services, elle estime aussi qu'elle n'a pas à tort tenu compte des expériences traumatiques rencontrées par le requérant en Turquie. Elle soutient ensuite que la famille du requérant est connue auprès des autorités turques comme étant une famille de dissidents. Elle considère qu'à défaut de preuves écrites, les déclarations du requérant forment un début de preuve. Elle conteste l'approche de la partie défenderesse des informations relatives à la situation générale de sécurité.

3.4 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.5 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.6 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par le requérant et en soulignant l'invraisemblance des poursuites qui seraient engagées à son encontre le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

3.7 Les méconnaissances politiques dont fait preuve le requérant sont avérées et pertinentes particulièrement en combinaison avec les incohérences ressortant des propos tenus quant aux circonstances de l'accueil des « groupes de la paix », aux lacunes relevées quant aux arrestations alléguées par le requérant et à l'omission dans le questionnaire de l'existence d'une procédure judiciaire ouverte à son encontre. Dans ce cadre, l'absence de tout élément de preuve notamment concernant les problèmes qu'auraient rencontré des membres de famille, problèmes dont l'actualité ne ressort pas, a toute sa pertinence.

3.8 Le Conseil s'associe aux motifs de la décision attaquée et considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision entreprise mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé de la crainte alléguée.

3.9 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.10 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2 La partie requérante sollicite l'octroi de la protection subsidiaire mais ne développe aucune argumentation quant à ce.

4.3 Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Turquie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre

d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE